

REPERTOIRE N°038/GCC

DU 29 JUIN 2018

DECISION N°038/CC DU 29 JUIN 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT
AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI
N°014/2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°00000017/PR/2018 DU 23 FEVRIER 2018 PORTANT
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI
n°16/96 DU 15 AVRIL 1996 PORTANT DISPOSITIONS
SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 juin 2018, sous le n°034/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n° 014/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;

Vu la Constitution ;



Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°014/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;

2- Considérant qu'il ressort de l'examen de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 susvisée que l'article 12 nouveau dispose : « La campagne électorale se déroule conformément aux dispositions des articles 69 à 72 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée.

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, de l'égalité de traitement dès l'ouverture officielle de la campagne en vue de l'élection présidentielle. A cet effet, l'Etat participe au financement de la campagne des candidats, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'F' or a similar character, followed by a series of short, diagonal strokes.

Le Conseil National de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite.

Le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés du secteur public.

Aucun candidat ou groupement de partis politiques légalement reconnus ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'Etat ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment des autres » ;

3- Considérant qu'à la faveur de la modification constitutionnelle du 26 janvier 2018, non seulement le Conseil National de la Communication ne fait plus partie des Institutions Constitutionnelles, mais qu'il a été transformé en une autorité administrative indépendante dénommée : Haute Autorité de la Communication ; qu'il suit de là que l'article 12 nouveau de l'ordonnance susvisée en désignant cette autorité administrative indépendante sous la dénomination de Conseil National de la Communication est contraire à la Constitution ; que pour être déclaré conforme, l'alinéa 3 de l'article 12 nouveau de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 sus-indiquée doit être reformulé ainsi qu'il suit : « La Haute Autorité de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les

sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite » ;

4 – Considérant que sous réserve de cette reformulation de l'alinéa 3 de l'article 12 nouveau précité, les dispositions de la loi n° 014 /2018 portant ratification de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 et celles de ladite ordonnance sont déclarées conformes à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 nouveau de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République sont déclarées conformes à la Constitution sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit : « La Haute Autorité de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 susvisées et celles de la loi n° 014 /2018 portant ratification de ladite ordonnance sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-neuf juin deux mil dix huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. François de Paul ADIWA-ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,

Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**,
Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /

